

*Nul ne peut abuser de son droit de propriété*

**Chambre des requêtes**

**3 août 1915**

*M. Clément-Bayard c/ M. Coquerel*

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007070363/>

L'*arrêt Clément-Bayard* est un arrêt célèbre qui a permis de préciser les contours de la notion d'abus de droit. Classiquement, on considérait qu'il y avait un paradoxe à reconnaître l'abus d'un droit subjectif dans la mesure où, dès lors que l'on est titulaire d'un droit, on doit pouvoir l'utiliser sans qu'il y ait de limites à son usage. C'est à ce paradoxe que la Cour de cassation met fin en 1915.

Un propriétaire, M. Coquerel, a installé sur son terrain des carcasses en bois de seize mètres de hauteur surmontées de tiges de fer pointues. La construction jouxte le terrain de son voisin, M. Clément-Bayard, grand industriel français, ayant fait fortune dans la fabrication de vélos et d'automobiles. Il est surtout connu, à cette époque, pour la construction de dirigeables dont certains atteignent 80 mètres de long. Or, à l'occasion d'un vol, l'un de ses dirigeables percute la construction de son voisin et se déchire. M. Clément-Bayard intente une action en justice à l'encontre de M. Coquerel afin d'obtenir la réparation des dommages causés. Par une décision en date du 12 novembre 1913, la cour d'appel d'Amiens considère que M. Coquerel a commis un abus de son droit de propriété, puisque la construction qu'il a érigée ne présentait aucune utilité, si ce n'est celle de nuire aux activités de son voisin. La cour décide donc de condamner M. Coquerel à payer à M. Clément-Bayard des dommages-intérêts et l'oblige à enlever les tiges de fer pointues de son terrain. Mécontent de cette décision, M. Coquerel se pourvoit en cassation, soutenant, sur le fondement de son droit de propriété, qu'il peut construire sur son terrain ce qu'il veut, comme il l'entend : l'article 544 du code civil ne dispose-t-il pas, en effet, que « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses *de la manière la plus absolue*, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements » ? Dans sa décision rendue le 3 août 1915, la Cour de cassation valide le raisonnement de la cour d'appel en retenant qu'il y a abus de droit lorsque le comportement d'un individu a pour seul objectif d'engendrer un dommage. Cette jurisprudence définit donc l'abus de droit sur un double critère : subjectif (l'intention de nuire) et objectif (l'absence de justification).

Aujourd'hui, les conflits portant sur l'exercice abusif du droit de propriété sont principalement résolus par la théorie des troubles anormaux du voisinage, qui constitue un régime de responsabilité civile fondé sur le principe selon lequel « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal du voisinage » (Civ. 2, 19 nov. 1986).